

AB/INA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2017-1258 /PRES
promulguant la loi n°052-2017/AN du 27
novembre 2017 portant loi de finances pour
l'exécution du budget de l'Etat, exercice
2018.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2017-108/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 18 décembre 2017 du
Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi
n°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution
du budget de l'Etat, exercice 2018 ;

DECRETE

Article 1 : Est promulguée la loi n°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant
loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 decembre 2017



Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°052-2017/AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 27 novembre 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Aux termes des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la LOLF, « par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général ».

Article 12 :

Il est institué, au profit des personnes physiques au titre de l'année 2018, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété de biens immeubles à usage d'habitation dont la valeur n'excède pas dix millions (10 000 000) francs CFA.

Les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation au cours de l'année 2018 :

- communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et cinq cent mille francs (500 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations restent soumises audit taux lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 13 :

Il est autorisé, au titre de l'année 2018, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 14 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 15 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à deux mille dix-huit milliards cent cinquante-quatre millions neuf cent soixante mille (2 018 154 960 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020
VENTE DE PRODUITS	3 370 000	3 595 700	3 648 650
Vente de produits	3 303 000	3 503 000	3 553 000
Vente de prestation de services	67 000	92 700	95 650
RECETTES FISCALES	1 607 979 612	1 775 537 396	1 944 252 119
Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	422 566 725	482 027 736	522 566 725
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	12 234 502	16 717 646	19 217 646
Impôt sur le patrimoine	2 329 076	2 829 076	3 029 076
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	894 112 244	959 717 306	1 001 657 048

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020
Droits de timbre et d'enregistrement	58 133 532	68 133 532	78 133 532
Droits et taxes à l'importation	187 903 753	212 312 359	282 312 359
Droits et taxes à l'exportation	591 669	691 191	526 191
Autres recettes fiscales	30 108 111	33 108 550	36 809 542
RECETTES NON FISCALES	148 670 744	164 782 804	178 796 862
Revenu de l'entreprise et du domaine	26 524 934	30 524 934	33 649 934
Droits et frais administratifs	34 176 015	37 294 692	43 778 841
Amendes et condamnations pécuniaires	3 709 495	4 804 586	5 209 495
Autres recettes non fiscales	84 260 300	92 158 592	96 158 592
Produits financiers	759 305	764 305	766 305
Intérêts des prêts	759 305	764 305	766 305
Recettes exceptionnelles	0	0	0
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	1 760 779 661	1 944 680 205	2 127 463 936
DONS	257 375 299	313 877 654	312 728 194
DONS PROGRAMMES	83 158 154	73 677 654	72 528 194
Dons des institutions internationales	65 465 549	65 465 549	65 465 549
Dons des gouvernements étrangers	17 692 605	8 212 105	7 062 645
DONS PROJETS ET LEGS	174 217 145	240 200 000	240 200 000
Dons projets des institutions internationales	112 521 875	159 261 472	159 261 472
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	49 279 354	69 357 512	69 357 512

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020
Dons projets gouvernements non affiliés au Club de Paris	9 837 865	9 002 965	9 002 965
Dons projets des organismes privés extérieurs	1 884 668	1 884 668	1 884 668
Autres dons et legs	693 383	693 383	693 383
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	257 375 299	313 877 654	312 728 194
TOTAL GENERAL	2 018 154 960	2 258 557 859	2 440 192 130

Article 16 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2018 sont évaluées à huit cent quarante-huit milliards huit cent quatre-vingt-onze millions cinq cent trente-sept mille (848 891 537 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2018
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	173 395 000
<i>Emprunts projets</i>	<i>134 400 000</i>
<i>Emprunts programmes</i>	<i>38 995 000</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537
Remboursements de prêts et avances	3 000 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	848 891 537

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 18 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 19 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 20 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2018, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 21 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation

de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 22 :

Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 23 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 24 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 25 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans le décret n°2016-876/PRES/PM/MINEFID/MATDSI du 14-09-2016 portant réglementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales continuent de s'appliquer.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément au décret ci-dessus cité les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 26 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 27 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 29 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2018 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 30 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 31 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 32 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 33 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 34 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2018 est fixé à deux mille quatre cent quarante et un milliards trois cent dix-sept millions neuf cent quatre-vingt six mille (2 441 317 986 000) francs CFA.

Article 35 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 34 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2018, les crédits suivants :

En milliers de francs CFA

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2018
DEPENSES COURANTES	1 342 500 841
Charges financières de la dette	99 710 000
Dépenses de personnel	630 730 841
Dépenses d'acquisition de biens et services	151 800 000
Dépenses de transferts courants	459 760 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 098 817 145
Investissements exécutés par l'Etat	1 086 317 145
<i>Etat</i>	<i>777 656 250</i>
<i>Subventions</i>	<i>174 217 145</i>
<i>Prêts</i>	<i>134 443 750</i>
Transferts en capital	12 500 000
Total dépenses budgétaires	2 441 317 986

Article 36 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2018, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

En milliers de francs CFA

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2018
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	376 454 000
Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Prêts et avances	50 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 143 061 909

Article 37 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2018, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

En milliers de francs CFA

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2018
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	750 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	13 631 382
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	114 545
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	45 695
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	4 780 712
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	803 180
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	9 771 185
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	210 000

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

En milliers de francs CFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2018
DEPENSES COURANTES	1 342 500 841
Charges financières de la dette	99 710 000
Dépenses de personnel	630 730 841
Dépenses d'acquisition de biens et services	151 800 000
Dépenses de transferts courants	459 760 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000

dégagent une épargne budgétaire de quatre cent dix-huit milliards deux cent soixante-dix-huit millions huit cent vingt mille (418 278 820 000) francs CFA. Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

En milliers de francs CFA

DEPENSES EN CAPITAL	1 098 817 145
Investissements exécutés par l'Etat	1 086 317 145
Transferts en capital	12 500 000

Article 39 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

En milliers de francs CFA

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2018		Prévision 2018
Ressources ordinaires	1 760 779 661	Dépenses courantes	1 342 500 841
Vente de produits	3 370 000	Charges financières de la dette	99 710 000
Recettes fiscales	1 607 979 612	Personnel	630 730 841
Recettes non fiscales	148 670 744	Acquisitions de biens et services	151 800 000
Produits financiers	759 305	Transferts courants	459 760 000
Recettes exceptionnels	0	Dépenses en atténuation des recettes	500 000
		Dépenses en capital	1 098 817 145
Ressources extraordinaires	257 375 299	Investissements exécutés par l'Etat	1 086 317 145
Dons projets	174 217 145	<i>Etat</i>	777 656 250
Dons programmes	83 158 154	<i>Subvention</i>	174 217 145
		<i>Prêts</i>	134 443 750
		Transferts en capital	12 500 000
TOTAL RECETTES	2 018 154 960	TOTAL DEPENSES	2 441 317 986
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTES -TOTAL DEPENSES)			-423 163 026
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres - dépenses courantes - investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-371 877 430

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à quatre cent vingt-trois milliards cent soixante-trois millions vingt-six mille (423 163 026 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à trois cent soixante-onze milliards huit cent soixante-dix-sept millions quatre cent trente mille (371 877 430 000) francs CFA.

Article 40 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 41 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2018, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2018	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2018
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	376 454 000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	173 395 000	Retraits sur les comptes des correspondants	716 607 909
Dépôts sur les comptes des correspondants	672 496 537	Prêts et avances	50 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 000 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	848 891 537	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 143 061 909

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 42 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2018 sont fixés comme suit :

En milliers de francs CFA

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 01 Présidence du Faso	32 488 434	41 264 211	46 386 745	43 282 281	17 892 093	42 947 025
Dotation 001 Pilotage de l'action présidentielle	24 729 411	22 101 794	6 047 411	17 728 210	7 544 232	21 368 438
Programme 002 Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	0	793 050		793 331		797 484
Programme 003 Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	7 759 023	18 369 367	40 339 334	24 760 740	10 347 861	20 781 103
Section 02 Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres	100 000	874 047		779 299		807 901
Programme 004 Organisation du travail gouvernemental	100 000	874 047		779 299		807 901
Section 03 Premier Ministère	112 184 500	60 124 195	15 264 611	95 433 235	6 804 125	51 422 605
Dotation 005 Coordination de l'action gouvernementale	0	2 357 468		2 269 375		2 180 432
Programme 006 Appui à la gouvernance	0	2 468 129		2 473 606		2 479 080
Programme 007 Pilotage des projets stratégiques	112 184 500	49 693 366	15 264 611	90 082 167	6 804 125	46 151 418
Programme 008 Promotion du capital humain	0	5 605 232		608 087		611 675
Section 04 Parlement	3 500 000	16 673 136	2 500 000	2 500 000	3 500 000	3 500 000

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Dotation 134 Fonction parlementaire	3 500 000	16 673 136	2 500 000	2 500 000	3 500 000	3 500 000
Section 05 Conseil Economique et Social	0	913 508		916 816		947 040
Dotation 009 Conseil Economique et Social	0	913 508		916 816		947 040
Section 09 Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	33 426 234	52 061 934	4 092 157	50 388 581	11 039 910	52 294 535
Programme 011 Administration du territoire	3 476 145	12 424 119	2 803 145	11 776 597	3 253 145	12 647 931
Programme 013 Protection civile	24 089 636	9 711 531	150 000	10 355 189	160 000	10 483 292
Programme 014 Décentralisation	3 237 921	23 829 560	1 139 012	22 279 451	7 626 765	22 812 478
Programme 015 Etat civil	1 017 000	1 026 885		884 697		1 111 157
Programme 016 Pilotage et soutien des services du MATD	1 605 532	5 069 839		5 092 647		5 239 677
Section 10 Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique	9 338 305	34 936 598	2 853 291	31 511 564	3 107 041	33 818 335
Programme 017 Administration judiciaire	6 056 900	15 336 091	783 291	12 507 521	857 041	14 114 638
Programme 018 Administration pénitentiaire	3 010 819	11 104 708	2 070 000	11 686 754	2 250 000	13 080 249
Programme 019 Droits humains	0	2 528 533		1 833 145		1 408 213
Programme 020 Civisme et citoyenneté	0	472 728		505 904		555 986
Programme 021 Pilotage et soutien	270 586	5 494 538		4 978 240		4 659 249
Section 11 Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	64 433 518	173 651 320	69 249 526	176 078 638	76 204 835	187 020 987
Dotation 022 Défense	34 900 000	39 706 250	36 000 000	36 056 250	19 249 979	19 306 229
Programme 023 Préparation et emploi des forces	4 000 000	63 505 571	15 800 000	77 268 356	13 414 810	76 919 276
Programme 024 Equipement des forces	15 586 672	15 990 877	9 949 444	10 369 270	21 160 661	21 596 447
Programme 025 Appui à la sécurité publique et à la protection civile	430 000	25 189 908	1 026 692	26 901 702	728 346	27 742 688
Programme 026 Renforcement du lien Armée-Nation	0	1 027 943		1 056 809		1 086 302

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 027 Pilotage et soutien	9 516 846	28 230 771	6 473 390	24 426 251	21 651 039	40 370 045
Section 12 Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur	12 698 541	45 336 367	3 843 679	44 616 038	880 427	45 674 806
Programme 028 Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	12 413 541	38 622 523	3 392 860	38 001 702		38 171 865
Programme 029 Intégration régionale	0	2 209 565		2 211 506		2 213 477
Programme 030 Pilotage et soutien aux services du Ministère	285 000	4 504 279	450 819	4 402 830	880 427	5 289 464
Section 13 Ministère de la Sécurité	13 805 915	70 644 839	10 783 345	68 276 100	11 866 406	74 329 352
Dotation 010 Sureté de l'Etat	265 623	339 035	277 928	351 340	305 842	379 254
Programme 012 Sécurité intérieure	13 326 282	61 985 118	10 281 481	62 888 619	11 314 147	68 545 779
Programme 139 Pilotage et soutien des services du Ministère de la Sécurité	214 010	8 320 686	223 936	5 036 141	246 417	5 404 319
Section 14 Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	13 380 738	205 913 805	20 269 953	187 878 084	17 098 789	182 670 928
Dotation 031 Charge de la dette	0	99 710 000		78 360 000		69 910 000
Programme 032 Gestion macroéconomique et pilotage du développement	6 553 571	13 982 002	13 296 044	16 218 483	9 481 009	17 352 069
Programme 033 Mobilisation et gestion des ressources budgétaires	1 045 750	27 089 781	1 041 417	28 446 074	1 225 253	29 055 001
Programme 034 Programmation et gestion des dépenses	0	4 575 385		4 784 146		4 974 201
Programme 035 Gestion des comptes publics et sauvegarde des intérêts financiers et du patrimoine de l'Etat	0	5 534 155		5 575 760		5 610 295
Programme 036 Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude, le faux et la corruption	0	2 156 145		2 172 035		2 186 115
Programme 037 Relations économiques et financières internationales	33 696	27 349 041		27 217 876		27 241 695
Programme 038 Pilotage et soutien des services du MINEFID	5 747 721	25 517 296	5 932 492	25 103 710	6 392 527	26 341 552
Section 15 Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme	9 408 969	9 447 552	7 323 907	8 246 870	4 475 000	9 746 429

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 039 Culture	7 000 576	5 604 118	5 672 447	4 222 385	1 350 000	4 516 007
Programme 040 Tourisme	2 358 393	2 079 879	1 601 460	2 179 719	3 025 000	3 176 545
Programme 041 Pilotage et soutien aux services du MCAT	50 000	1 763 555	50 000	1 844 766	100 000	2 053 877
Section 17 Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale	5 211 627	14 438 728	950 001	14 281 559		14 452 873
Programme 042 Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	1 050 000	5 453 539	450 001	5 566 212		5 516 493
Programme 043 Réforme de l'administration	0	189 798		197 006		200 937
Programme 044 Travail décent	4 161 627	5 330 214	500 000	5 058 424		5 291 183
Programme 045 Pilotage et soutien des services du MFPTPS	0	3 465 177		3 459 917		3 444 260
Section 18 Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement	2 586 351	14 340 306	80 000	12 505 552		11 065 197
Programme 046 Communication	1 746 351	12 330 124	80 000	10 207 933		8 780 741
Programme 047 Pilotage et soutien	840 000	1 876 287		2 134 490		2 137 076
Programme 124 Relations avec le Parlement	0	133 895		163 129		147 380
Section 20 Ministère des Sports et des Loisirs	2 924 279	9 887 249	3 013 422	10 187 912	3 215 647	10 719 304
Programme 052 Sport et activités physiques	2 569 701	7 149 751	2 602 122	7 311 705	2 804 347	7 669 445
Programme 053 Loisirs	71 800	493 301	71 800	522 801	71 800	554 666
Programme 054 Pilotage et soutien des services du MSL	282 778	2 244 197	339 500	2 353 406	339 500	2 495 193
Section 21 Ministère de la Santé	58 716 435	214 722 775	142 265 148	209 016 417	39 286 632	209 534 626
Programme 055 Accès aux services de santé	46 981 726	80 121 411	57 841 618	73 674 292	30 748 120	75 107 904
Programme 056 Prestation des services de santé	9 184 320	105 147 711	82 732 650	103 180 701	6 878 160	101 572 927

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 057 Pilotage et soutien des services du Ministère de la Santé	2 550 389	29 453 653	1 690 880	32 161 424	1 660 352	32 853 795
Section 22 Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille	3 172 206	21 125 010	3 397 060	25 226 224	2 045 456	26 393 605
Programme 048 Femme et du genre	600 000	3 469 011	650 000	3 683 550	690 000	4 407 228
Programme 049 Enfance et famille	1 670 956	7 600 488	1 927 060	6 323 819	798 456	6 792 508
Programme 050 Solidarité nationale et gestion des catastrophes	901 250	7 934 235	820 000	13 005 390	557 000	12 886 171
Programme 051 Pilotage et soutien des services du Ministère	0	2 121 276		2 213 465		2 307 698
Section 23 Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation	33 598 884	365 263 947	62 628 987	381 645 420	35 711 715	410 956 941
Programme 058 Accès à l'éducation formelle	30 799 602	201 622 326	60 202 838	234 928 374	33 037 515	230 154 702
Programme 059 Qualité de l'éducation formelle	1 595 137	125 634 673	937 854	108 149 202	967 908	114 349 835
Programme 060 Accès et qualité de l'éducation non formelle	20 000	2 247 453	20 600	2 325 248	21 219	2 380 475
Programme 061 Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 184 145	35 759 495	1 467 695	36 242 596	1 685 073	64 071 929
Section 24 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	32 007 832	112 628 365	46 417 064	100 812 203	19 440 316	97 715 792
Programme 062 Enseignement supérieur	22 088 750	58 549 658	13 430 150	51 542 166	13 660 369	56 536 433
Programme 063 Fourniture des services sociaux aux étudiants	427 000	30 726 132	27 364 332	25 680 266		19 424 191
Programme 064 Recherche scientifique et technologique	1 823 775	14 520 286	1 789 272	12 863 300	4 369 387	13 457 028
Programme 065 Pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	1 218 060	6 400 664	2 538 310	6 817 550	1 210 560	6 996 692
Programme 066 Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	6 450 247	2 431 625	1 295 000	3 908 921	200 000	1 301 448
Section 25 Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	7 858 841	24 147 814	6 013 267	12 668 694	7 346 942	11 559 828
Programme 067 Industrie	5 324 005	8 317 098	3 670 000	6 248 805	3 770 000	4 126 690

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 068 Commerce	727 049	12 082 460	775 000	2 339 829	775 000	1 900 383
Programme 069 Artisanat	1 700 000	1 515 351	1 240 267	1 529 887	2 446 942	2 736 212
Programme 070 Secteur privé	0	530 398	128 000	629 062	155 000	621 120
Programme 071 Pilotage et soutien	107 787	1 702 507	200 000	1 921 111	200 000	2 175 423
Section 26 Ministère des Mines et des Carrières	4 343 360	7 977 328	4 565 960	8 237 153	5 025 562	8 744 796
Programme 072 Mines et carrières	2 421 469	5 456 017	3 355 960	6 403 681	3 875 562	6 955 103
Programme 074 Pilotage et soutien des services du Ministère des Mines et des Carrières	1 921 891	2 521 311	1 210 000	1 833 472	1 150 000	1 789 693
Section 27 Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques	133 194 439	195 184 897	69 223 096	165 374 504	50 027 745	152 971 583
Programme 075 Aménagements hydro-agricoles et irrigation	62 321 442	59 481 098	34 977 092	54 656 959	25 001 621	40 832 043
Programme 076 Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	22 216 769	46 812 519	13 396 504	20 227 656	10 845 203	18 104 367
Programme 077 Economie agricole	15 011 615	15 943 654	9 033 225	20 131 869	3 141 250	15 458 248
Programme 078 Développement durable des productions agricoles	22 470 770	29 757 385	4 785 040	31 759 674	3 128 545	37 319 091
Programme 079 Sécurisations foncière en milieu rural et organisation du monde rural	3 893 118	15 688 424	3 711 018	15 917 613	3 803 461	17 854 053
Programme 080 Pilotage et soutien	7 280 725	27 501 817	3 320 217	22 680 733	4 107 665	23 403 781
Section 28 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	55 691 934	48 586 264	50 127 705	50 596 518	21 574 127	50 742 687
Programme 081 Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	12 827 418	10 720 055	35 893 802	15 219 378	6 694 101	13 446 764
Programme 082 Productivité et compétitivité des productions animales	19 677 075	17 665 481	7 177 310	16 108 878	7 296 828	18 626 945
Programme 083 Santé animale et santé publique vétérinaire	5 683 941	6 261 919	3 836 693	5 969 188	4 448 198	6 327 806
Programme 084 Développement des productions halieutiques et aquacoles	11 670 654	7 555 247	1 550 000	7 095 630	850 000	5 686 837
Programme 085 Pilotage et soutien	5 832 846	6 383 562	1 669 900	6 203 444	2 285 000	6 654 335

Section 29 Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique	6 406 143	23 735 821	3 026 185	19 214 420	2 587 465	19 220 157
Programme 086 Gestion durable des ressources forestières et fauniques	1 706 999	8 856 513	643 200	7 649 218	602 800	7 966 090
Programme 087 Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	271 250	1 908 304	314 985	2 254 426	371 665	2 419 250
Programme 088 Gouvernance environnementale et développement durable	3 338 644	5 055 322	850 000	2 048 637	750 000	1 931 090
Programme 089 Economie verte et changement climatique	885 750	3 966 020	1 197 000	3 898 072	839 000	3 106 694
Programme 090 Pilotage et soutien	203 500	3 949 662	21 000	3 364 067	24 000	3 797 033
Section 30 Ministère des Infrastructures	175 622 962	173 257 947	75 856 026	202 879 990	80 413 879	145 846 211
Programme 091 Infrastructures routières	171 622 962	166 195 766	75 856 026	197 043 132	80 413 879	140 458 539
Programme 092 Infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes	3 000 000	1 428 822		1 437 530		1 445 526
Programme 093 Information géographique	0	1 860 748		1 046 463		463 767
Programme 094 Pilotage et soutien des services du MI	1 000 000	3 772 611		3 352 865		3 478 379
Section 31 Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes	49 221 659	27 484 826	62 811 653	24 620 634	6 227 878	18 561 787
Programme 095 Télécoms/TIC	48 916 845	24 612 705	62 716 839	21 621 987	6 133 065	15 187 007
Programme 096 Postes	220 080	458 464	10 080	245 079	10 080	253 287
Programme 097 Pilotage et soutien aux services du MDENP	84 734	2 413 657	84 734	2 753 568	84 733	3 121 493
Section 32 Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière	17 489 073	7 505 343		9 074 571	3 912 153	10 485 755
Programme 098 Transports et météorologie	16 069 073	4 535 892		3 345 051	3 290 000	3 980 384

Programme 099 Mobilité et sécurité routière	1 420 000	2 301 805		4 879 045	540 000	5 379 045
Programme 100 Pilotage et soutien des services du MTMUSR	0	667 646		850 475	82 153	1 126 326
Section 37 Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles	4 800 250	24 248 008	1 062 476	15 152 086	1 496 455	17 034 948
Programme 101 Jeunesse	99 000	2 921 288	45 540	3 070 795	64 000	3 183 900
Programme 102 Formation professionnelle	2 755 200	6 820 426	600 000	3 492 308	900 000	3 800 587
Programme 103 Insertion professionnelle	1 946 050	11 458 290	416 936	5 051 488	532 455	6 322 960
Programme 104 Pilotage et soutien des services du Ministère	0	3 048 004		3 537 495		3 727 501
Section 38 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	8 925 900	14 059 674	9 599 600	13 025 645	10 120 000	14 044 591
Programme 105 Planification et aménagement urbain	4 320 900	5 191 152	4 501 100	5 344 513	4 770 000	5 530 906
Programme 106 Architecture et construction	1 735 000	2 599 853	1 748 500	2 519 875	1 700 000	2 784 426
Programme 107 Accès aux logements décents	2 700 000	4 729 561	3 200 000	3 570 703	3 500 000	4 050 473
Programme 108 Pilotage et soutien aux services du MUH	170 000	1 539 108	150 000	1 590 554	150 000	1 678 786
Section 42 Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	89 207 781	92 097 511	89 199 861	89 488 910	45 466 716	71 010 394
Programme 109 Mobilisation des ressources en eau	71 439 374	58 707 381	39 303 124	56 225 047	26 541 073	37 042 713
Programme 110 Gestion intégrée des ressources en eau	3 566 590	7 800 548	12 834 047	6 035 205	2 212 578	6 376 595
Programme 111 Eau potable	11 780 967	16 261 419	34 676 568	18 632 910	14 027 953	19 746 589
Programme 112 Assainissement	1 697 850	5 176 874	1 547 078	4 523 000	1 634 852	3 117 699
Programme 113 Pilotage et soutien	723 000	4 151 289	839 044	4 072 748	1 050 260	4 726 798
Section 43 Ministère de l'Energie	132 459 155	69 000 320	35 265 775	57 160 158	20 476 167	54 895 997
Programme 073 Energie	131 956 155	68 156 425	35 162 544	56 688 950	20 372 692	54 399 930

Programme 140 Pilotage et soutien des services du Ministère de l'Energie	503 000	843 895	103 231	471 208	103 475	496 067
Section 50 Grande Chancellerie	0	728 925		716 004		736 482
Dotation 114 Ordres burkinabè	-	728 925		716 004		736 482
Section 51 Conseil Supérieur de la Communication	500 000	1 405 717	1 200 000	2 050 352	1 397 362	2 232 497
Programme 115 Régulation du secteur de la communication	500 000	1 405 717	1 200 000	2 050 352	1 397 362	2 232 497
Section 52 Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption	1 000 000	3 850 178	1 252 714	2 293 369	1 650 000	2 670 589
Programme 116 Contrôle d'Etat	1 000 000	3 850 178	1 252 714	2 293 369	1 650 000	2 670 589
Section 54 Conseil Constitutionnel	32 330 637	4 972 909		9 962 108		10 044 400
Dotation 117 Coordination des actions du Conseil constitutionnel	32 330 637	4 972 909		9 962 108		10 044 400
Section 55 Conseil d'Etat	0	783 048		789 397		845 519
Programme 118 Juridiction supérieure de l'ordre administratif	0	783 048		789 397		845 519
Section 56 Cour des Comptes	0	1 142 089		1 108 417		1 113 220
Programme 119 Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	0	1 142 089		1 108 417		1 113 220
Section 57 Cour de Cassation	108 000	1 427 457		1 387 217		1 427 310
Programme 120 Juridiction supérieure de l'Ordre judiciaire	108 000	1 427 457		1 387 217		1 427 310
Section 58 Commission Electorale Nationale Indépendante	0	1 282 159		255 993		249 567
Programme 121 Elections	0	1 282 159		255 993		249 567
Section 59 Commission de l'Informatique et des Libertés	0	384 609		355 185		357 946
Programme 122 Protection des données à caractère personnel	0	384 609		355 185		357 946
Section 60 Médiateur du Faso	0	426 980		425 525		426 123
Dotation 123 Médiateur du Faso	0	426 980		425 525		426 123

Section 98 Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	12 078 425	41 259 988	12 464 127	41 796 014	12 880 064	42 349 259
Dotation 135 Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	12 078 425	41 259 988	12 464 127	41 796 014	12 880 064	42 349 259
Section 99 Dépenses Communes Interministérielles	21 410 000	212 120 282	17 750 000	344 954 343	17 750 000	631 840 073
Dotation 133 Dépenses communes interministérielles	21 410 000	212 120 282	17 750 000	344 954 343	17 750 000	631 840 073
Total général	1 195 631 327	2 441 317 986	880 737 341	2 537 170 000	540 920 907	2 735 430 000

Article 43 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2018 sont fixés comme suit :

Section	Compte Spéciaux du Trésor (CST)	Intitulé	Prévision 2018		Prévision 2019		Prévision 2020	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
14		Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	274 180 000	10 731 185 000	156 250 000	1 762 964 000	195 312 000	1 541 031 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance		750 000 000		844 869 000		918 940 000
	131	Fonds de développement de la statistique	149 180 000	9 771 185 000	0	655 595 000	0	293 966 000
	132	Cadastre Fiscal	125 000 000	210 000 000	156 250 000	262 500 000	195 312 000	328 125 000
17		Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale	1 571 359 000	4 780 712 000	2 377 334 000	6 230 294 000	0	0
	129	Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique	1 571 359 000	4 780 712 000	2 377 334 000	6 230 294 000	0	0
21		Ministère de la Santé	25 695 000	45 695 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	50 000 000
	128	Fonds d'appui au développement du système de sante	25 695 000	45 695 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	50 000 000

23	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation		2 425 590 000	13 745 927 000	5 480 711 000	5 867 061 000	6 502 347 000	6 888 697 000
	126	Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base	2 421 590 000	13 631 382 000	5 394 334 000	5 644 334 000	6 408 334 000	6 658 334 000
	127	Cantines scolaires du secondaire	4 000 000	114 545 000	86 377 000	222 727 000	94 013 000	230 363 000
38	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		298 000 000	803 180 000	302 000 000	802 350 000	302 000 000	850 190 000
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	298 000 000	803 180 000	302 000 000	802 350 000	302 000 000	850 190 000
Total Ministère			4 594 824 000	30 106 699 000	8 346 295 000	14 712 669 000	7 029 659 000	9 329 918 000

Article 44 :

Pour l'année 2018, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2018 sera exécutée comme loi de l'Etat.

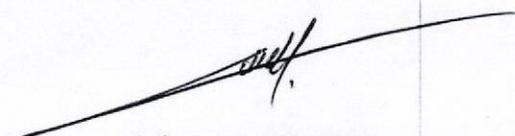
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 novembre 2017

Le Président

Alassane Bala SAKANDE



Le Secrétaire de séance


Léonce ZAGRE